

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2007

49^{ème} année

N° 1149

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

16 Avril 2007

Décret n°043-2007 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 12 janvier 2007 à Tunis entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), destiné au financement du projet d'Approvisionnement en Eau potable et d'assainissement (AEPA) en Milieu Rural dans la zone Méridionale.....889

16 Avril 2007	Décret n°044-2007 Portant ratification du Contrat de Financement signé le 23 Novembre 2006 à Bamako entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement partiel de l'Aménagement Hydro-électrique de Félou sur le Fleuve Sénégal.....889
16 Avril 2007	Décret n°045-2007 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du projet de construction de la Route Atar Tidjikja.....889
16 Avril 2007	Décret n°046-2007 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du Projet de Développement des services Hydrauliques et Routiers dans les zones Rurales.....889
Actes Divers	
10 Avril 2007	Décret n°040-2007 Portant nomination dans l'ordre du mérite national << ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI >>.....890
11 juillet 2007	Décret 076-2007 Portant nomination du Commissaire Chargé de Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire.....890
14 Juin 2007	Décret n°080-2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WTANI L'MAURITANI ».....890

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

30 Mai 2007	Décret n°2007-116 Portant dissolution du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCP).....891
-------------	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Actes Divers

17 Avril 2007	Décret n° 047-2007 Portant détachement d'un magistrat.....892
17 Avril 2007	Décret n°048-2007 Portant avancement de grade de certains magistrats.....892
17 Avril 2007	Décret n°049-2007 Portant détachement d'un magistrat.....892

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERS ET DE LA COOPERATION

Actes Divers

17 Avril 2007	Décret 2007-109 Portant nomination d'un Chef de service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....892
19 Juin 2007	Décret n°2007-123 Portant nomination d'un Secrétaire Général aux Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.....893

MINISTERE DE LA DEFENCE NATIONALE

Actes Réglementaires

18 Avril 2007	Décret n°2007-111 Portant statut d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires des professeurs militaires agrégés et
---------------	---

fixant leurs conditions d'exercices dans les facultés de
médecine et de pharmacie.....893

Actes Divers

- 16 Avril 2007 **Décret n°041-2007** Portant Promotion aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....895
- 16 Avril 2007 **Décret n°042-2007** Portant Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.....895
- 23 Mai 2007 **Décret n°068-2007** Portant nomination du Chef d'Etat Major Adjoint de l'armée Nationale.....895
- 06 Juin 2007 **Décret n° 070-2007** Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....895
- 06 juin 2007 **Décret n°071-2007** Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....997

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Actes Réglementaires

19 Juin 2007 **Décret n°2007-122** Portant Application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n°2007-024 du 9 Avril 2007 portant statut de l'opposition démocratique.....897

Actes Divers

05 Juin 2007 **Décret n°069-2007** Portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.....899

MINISTER DES FINANACES

Actes Réglementaires

- 11 Avril 2007 **Décret n° 2007-100** Portant modification du Décret n°2006-60 du 20 Juin 2006 Portant nomination de Certains Membres du Conseil d'Oriention et de Coordination de la Commission de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF).....899
- 13 Avril 2007 **Décret n°2007-108**, fixant le montant des émoluments accordés au Président, aux membres et au personnel de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.....900

MINISTERE DU PETROLE ET DES MINES

Actes Réglementaires

- 13 juin 2007 **Décret n°2007-117** accordant le permis de recherche n°380 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).....901
- 13 juin 2007 **Décret n°2007-118** accordant le permis de recherche n°347 pour le diamant dans la zone de Hassi El Hafer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton west Africa Pty Ltd902
- 13 Juin 2007 **Décret n°2007-119** Portant renouvellement du permis de recherche n°104 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited903

13 Juin 2007	Décret n°2007-120 Portant renouvellement du permis de recherche n°107 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tijirit Est (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.....904
13 Juin 2007	Décret n°2007-121 accordant le permis de recherche n°365 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Oued El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.....905

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Actes Divers

11 Avril 2007	Décret n° 2007-101 Portant nomination des fonctionnaires.....906
---------------	---

MINISTERE DE L'HYDROLIQUE

Actes Réglementaires

13 Avril 2007	Décret n°2007-107 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.....907
---------------	--

MINISTERES DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes Dives

12 Avril 2007	Décret n°2007-104 Portant régularisation de la nomination d'un Directeur d'un Etablissement Public.....910
---------------	---

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ETAT CIVIL

Actes Réglementaires

09 Mars 2007	Décret n°2007-069 Instituant un Lexique des noms et prénoms mauritaniens et fixant les règles de leur transcription.....910
--------------	--

Conseil Constitutionnel

Délibération n°001/2007/Elections Présidentielles Relative à la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007.

Délibération n°002/2007/Elections Présidentielles Relative à la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°043-2007 du 16 Avril 2007
Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 12 janvier 2007 à Tunis entre la
République Islamique de Mauritanie et
la Banque Africaine de
Développement (BAD), destiné au
financement du projet
d'approvisionnement en Eau potable et
d'assainissement (AEPA) en Milieu
Rural dans la zone Méridionale.

Article Premier: Est ratifié l'accord de
prêt signé le 12 janvier 2007 à Tunis
entre la République Islamique de
Mauritanie et la Banque Africaine de
Développement (BAD), d'un montant
de neuf millions sept cent mille
(9.700.000) d'Unités de Comptes,
destiné au financement du projet
d'approvisionnement en Eau potable et
d'Assainissement (AEPA) en Milieu
Rural dans la zone Méridionale.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
journal officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°044-2007 du 16 Avril 2007
Portant ratification du Contrat de
Financement signé le 23 Novembre
2006 à Bamako entre la République
Islamique de Mauritanie et la Banque
Européenne d'Investissement (BEI),
destiné au financement partiel de
l'Aménagement Hydro-électrique de
Félou sur le Fleuve Sénégal.

Article Premier: Est ratifié le Contrat
de Financement signé le 23 novembre

2006 à Bamako entre la République
Islamique de Mauritanie et la Banque
Européenne d'Investissement (BEI),
d'un montant de 11 Millions d'Euros
destiné au financement partiel de
l'Aménagement Hydro-électrique de
Félou sur le Fleuve Sénégal.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
journal officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°045-2007 du 16 Avril 2007
Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 17 mars 2007 à Nouakchott
entre la République Islamique de
Mauritanie et le Fonds Arabe pour le
Développement Economique et Social
(FADES), destiné au financement
partiel du projet de construction de la
Route Atar Tidjikja.

Article Premier: Est ratifié l'accord de
prêt signé le 17 Mars 2007 à
Nouakchott entre la République
Islamique de Mauritanie et le Fonds
Arabe pour le Développement
Economique et Social (FADES), d'un
montant de onze millions (11.000 000)
Dinars Koweitiens, destiné au
financement partiel du projet de
Construction de la Route Atar-Tidjikja.

Article 2: Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au
journal officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°046-2007 du 16 Avril 2007
Portant ratification de l'accord de prêt
signé le 17 mars 2007 à Nouakchott
entre la République Islamique de
Mauritanie et le Fonds Arabe pour le

Développement Economique et Social (FADES). destiné au financement du Projet de Développement des services Hydrauliques et Routiers dans les zones Rurales.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 17 Mars 2007 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de treize millions (13.000 000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du projet de développement des services Hydrauliques et Routiers dans les zones Rurales.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°040-2007 du 10 Avril 2007
Portant nomination dans l'ordre du mérite national << ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI >>.

Article Premier: est nommé au grade de chevalier dans l'ordre du mérite national:
Monsieur Moulaye ABASS, Président de la Fédération Mauritanienne de Foot-Ball.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera. /.

Décret 076-2007 du 11 juillet 2007
Portant nomination du Commissaire Chargé de Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire.

Article Premier: Est nommé:
- Commissaire Chargé de la Protection Sociale et à la Sécurité Alimentaire:
Monsieur Jiddou Ould Aberrahmane

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°080-2007 du 14 Juin 2007
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «*ISTIHQAQ EL WTANI L'MAURITANI*»

Article Premier Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (*ISTIHQAQ EL WTANI L'MAURITANI*): au grade
OFFICIER

Monsieur Jos J Risseeuw ? Consul Honoraire aux Pays -Bas

Article 2 : Sont nommés à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite de Istihqaq El Watani El L'Mauritani) au grade de :

Chevalier

Docteur RJ Boskwa , Président de l'Ong Néelandaise Help Mauritanie
Madame H Slujs Cappon , présidente de l'ON G « AJA Docteur Luc Goeminne Ex Consul Honoraire à grand (Provinces flamandes).

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTRE

Actes Réglementaires

Décret n°2007-116 du 30 Mai 2007
Portant dissolution du Commissariat
aux Droits de l'Homme, à la Lutte
contre la Pauvreté et à l'Insertion
(CDHICP).

Article Premier Le Commissariat aux
Droits de l'Homme, à la Lutte contre la
Pauvreté et l'Insertion (CDHICP) est
dissous et mis en liquidation à compter
du 1er Juin 2007

Article 2: A compter du 1er juin 2007,
et pour une période qui ne peut excéder
six mois, un liquidateur est chargé de
mener à bonne fin les opérations
engagées par l'institution avant le 1er
juin 2007 et de pouvoir, par tous
moyens utiles:

1°) à la liquidation des créances et des
dettes inscrites au bilan du
Commissariat à sa date de mise en
liquidation ainsi que des créances et
des dettes nées au cours de la période
de liquidation.

2°) aux transferts de droits et
d'obligations.

Il établit un compte prévisionnel de
liquidation soumis à l'approbation du
Ministre des Finances.

Le liquidateur est nommé par arrêté
conjoint du Ministre de l'Economie et
des Finances et du Secrétaire Général
du Gouvernement. Il est assisté par des
liquidateurs adjoints nommés dans les
mêmes formes.

Article 3: Le Liquidateur est investi de
l'ensemble des pouvoirs nécessaires à
l'exercice de sa session. Il est
l'ordonnateur des recettes et des
dépenses. Il peut ester en justice et
conclure des transactions.

Article 4: Pendant la période de
liquidation, le régime financier et
comptable applicable à l'établissement
est maintenu en vigueur.

Les agents appelés à assister le
liquidateur restent employés dans les
mêmes conditions que précédemment.

Article 5: Pendant la période de
liquidation, des éléments d'actif et de
passif ainsi que des droits et
obligations peuvent être transférés à
l'Etat, par arrêté du Ministre chargé des
finances.

Article 6: A la fin de la période de
liquidation, le liquidateur établit, à
l'appui du compte de clôture de
liquidation, un compte rendu de sa
gestion. L'ensemble de ces documents
est soumis à l'approbation, par arrêté,
du ministre chargé des finances.

Cet arrêté règle les conditions du
transfert à l'Etat des droits et
obligations nés de l'activité de
l'établissement ou durant la période de
liquidation ou non connus à la fin de
celle-ci et constate le solde de
liquidation devant être versé au budget
général de l'Etat.

Article 7: Le décret n°94-2000 du 28
septembre 2000 portant réorganisation
et fonctionnement du Commissariat
aux Droits de l'Homme, à la Lutte
contre la Pauvreté et à l'Insertion
(CDHICP) est abrogé pour compter du
1er juin 2007.

Article 8: Le Ministre de l'Economie
et des Finances et le Secrétaire Général
du Gouvernement sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié suivant
la procédure d'urgence et au Journal
Officiel.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes Divers

Décret n°047-2007 du 17 Avril 2007
Portant détachement d'un magistrat

Article Premier: Est autorisé le détachement du magistrat Emanetoullah Oud Mohamed Lemine, Mle 48728M, à compter du 29 décembre 2006 au Ministère chargé de l'Orientation Islamique, de l'Enseignement Originel et la Lutte contre l'analphabétisme.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°048-2007 du 17 Avril 2007
Portant avancement de grade de certains magistrats.

Article Premier: Les magistrats dont les noms suivent inscrits sur le tableau d'avancement dressé au titre de l'année 2006 sont promus aux grades et échelons du corps judiciaire à compter du 1er janvier 2007, conformément aux indications ci-après:

*1-Pour le 1er grade 1er échelon
indice 1425:*

- Moctar Toulaye Bâ, Matricules 4957K

*Pour le 3ème grade 1er échelon
indice 1100*

- El Vall Ould Mohandh Baba, Matricule 52289H
- Mohamed Salem Ould Yehdih, Matricule 52267L
- Seyid Ould Ahmed, Matricule 45036R
- Souleimane Ould Mohamed Oumar Matricule 43288B

- Emanetoullah Ould Mohamed Lemine Matricule 48728M
- Ahmed Ould Ahmed Salem, Matricule 45022L
- Cheikhna Ould: Mohamed Vall Ould Sidi Matricule 49590B
- Mohamed Abderrahmane O/ Mohamed Mahmoud Mle 45018G
- Mohameden Ould Chemmad, Matricule 49350Q.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°049-2007 du 17 Avril 2007
Portant détachement d'un magistrat

Article Premier: Est autorisé le détachement du magistrat Mohameden O/ Mohamed O/ Mendah, Matricule 70286X à compter du 23 Novembre 2006 à la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
ETRANGERS ET DE LA
COOPERATION**

Actes Divers

Décret 2007-109 du 17 Avril 2007
Portant nomination d'un Chef de service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier: Monsieur Sid'Ahmed Ould ELBEKAYE, Inspecteur du Trésor, matricule 35.558Z, est nommé Chef du service de la Comptabilité à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Ministère des

Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera. /.

Décret n°2007-123 du 19 Juin 2007
Portant nomination d'un Secrétaire Général aux Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article Premier Monsieur Ahmed Ould Mohamed Ghadhi, Ministre plénipotentiaire (corps diplomatique), matricule 30.088D, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et ce à compter du 09 mai 2007.

Article 2: Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**MINISTERE DE LA
DEFENCE NATIONALE**

Actes Réglementaires

Décret n°2007-111 du 18 Avril 2007
Portant statut d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires des professeurs militaires agrégés et fixant leurs conditions d'exercices dans les facultés de médecine et de pharmacie.

Article Premier: Les médecins et les pharmaciens militaires peuvent être chargés, dans les conditions fixées ci-après, d'assurer des activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche, et des fonctions hospitalières et de soins dans les centres hospitaliers universitaires

Les activités d'enseignement, d'encadrement et de recherche sont exercées au sein des facultés de médecine et de pharmacie.

Les fonctions hospitalières et de soins sont assurées, aussi bien, au sein des hôpitaux militaires faisant partie des centres hospitaliers universitaires, que des centres de la santé publique. Dans cette situation, les intéressés demeurent régis par les lois et les règlements militaires en vigueur.

Pour exercer de telles fonctions, les intéressés doivent au préalable avoir l'autorisation du Ministre de la Défense nationale, sur proposition du Chef de l'Etat-Major dont ils relèvent.

Article 2: Les médecins et les pharmaciens militaires reçus aux concours d'agrégation dans les pays étrangers dont les diplômes sont reconnus en Mauritanie, participent à l'enseignement supérieur médical dans les mêmes conditions que les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaire des facultés de médecine et de pharmacie.

Article 3: Après autorisation, les professeurs agrégés militaires peuvent se présenter aux concours organisés par les facultés de médecine et de pharmacie dans les mêmes conditions que les candidats civiles et dans les limites des besoins spécifiques de la faculté de médecine et des hôpitaux publics ou militaires.

Les arrêtés ouvrant les concours prévus à l'alinéa précédant fixent le nombre de poste destinés respectivement aux candidats civils et aux candidats militaires.

Ces arrêtés sont signés conjointement par les ministres de la Défense nationale, de l'enseignement

supérieur, de la fonction publique et de la santé au cas où des candidats militaires sont concernés.

Article 4: Dans la limite des besoins spécifiques des facultés de médecine et de pharmacie, des hôpitaux militaires et des centres hospitalo-Universitaires publics, les médecins et pharmaciens militaires remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de professeur agrégés sont chargés des fonctions d'enseignement médical, telles que définies par les textes en la matière.

Article 5: Les médecins et les pharmaciens remplissant les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sont chargés des fonctions d'enseignement médical par arrêté conjoint des ministres de la défense nationale et de l'enseignement supérieur.

Ces médecins et pharmaciens militaires doivent continuer à s'acquitter de leurs devoirs de consultations et de soins dans les structures militaires de santé.

Article 6: Les services accomplis par les médecins et les pharmaciens militaires dans les facultés de médecine et de pharmacie sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès aux fonctions des différents cadres de l'enseignement supérieur médical.

Article 7: Les médecins et les pharmaciens militaires visés aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus venant à être libérés de leurs obligations militaires peuvent être nommés dans les cadres du personnels enseignant-

chercheur compte tenu de leurs titres et, le cas échéant, de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement supérieur médical conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Les médecins et les pharmaciens militaires continuent pendant l'exercice des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie à bénéficier de leurs droit à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'origine conformément aux textes en vigueur en la matière.

Ils demeurent assujettis aux retenues des pensions calculées sur leur traitement de base.

Article 9: Les médecins et les pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie perçoivent, pendant l'exercice des dites fonctions, au lieu et place de la rémunération afférente à leur grade militaire, la rétribution servie à un cadre homologue du personnel enseignant chercheur de ces facultés.

Cette rétribution est payée par le même organisme et dans les mêmes conditions que leurs homologues civils.

TITRE DEUX: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: En cas de besoin, les dispositions du présent décret, pourront faire l'objet d'arrêtés pris pour leur application.

Article 11: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature,

abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 12: Les ministres de la Défense nationale, des finances, de l'enseignement supérieur de la santé et des affaires sociales et de la fonction publique et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°041-2007 du 16 Avril 2007
Portant PROMOTION aux grades supérieurs de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Sont promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1° Janvier 2007, les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivant:

I-COLONEL

Lieutenant-Colonel

SULTANE OULD MOHAMED OULD SOUAD MLE G. 86.097

Lieutenant-Colonel SID'AHMED OULD HAMED I MLE G 87.112

Lieutenant-colonel SOULEIMANE OULD ABOUDA MLE G 91.104

II LIEUTENANT-COLONEL

Commandant NEMIME OULD ISSELEM ARBIH MLE G 90.111

III -Capitaine

Lieutenant: MOHAMED LEMINE OULD YAHYA Mle.G. 106.150.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°042-2007 du 16 Avril 2007
Portant Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Sont Promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1°Avril 2007, les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivants:

I COMMANDANT

Capitaine AHMEDOU OULD MENAH MLE G.94.121

II- CAPITAINE

Lieutenant MOHAMED YAHYA O/ EL MOUSTAPHA Mle G.105.152

Article 2: Le Ministre de la Défense National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 068-2007 Portant nomination du Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée Nationale.

Article 1^{er} : Le Colonel Mohamed Ould Mohamed Saleh est nommé Chef d'Etat Major Adjoint de l'Armée Nationale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°070-2007 du 06 Juin 2007
Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Janvier 2007 conformément aux indications suivantes:

I SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel:

Le Lt-Colonel:

1/10	MOHAMED AHMED OULD ISMAIL OULD CHEIKH	81449
------	---------------------------------------	-------

Pour Le Grade de Lt-Colonel.

Le Commandant:

1/16	ABDELLAHI OULDMOHAMED	81449
------	-----------------------	-------

Pour Le Grade de Commandant:

Les Capitaines:

1/21	SID'AHMED DIT ISSELMOU OULDBABA	84400
2/21	ABDELLAHI OULDMOHAMED	90555

Pour Le Grade de Capitaine:

Les Lieutenants:

1/42	MOHAMED ABDELLAHI OULD LIMAM OULD MAH	88792
2/42	MOHAMED SALEM OULD SAMBA	87640
3/42	SIDI OULD SALECK	91423
4/42	EL HACEN OULD ABDELLAHI OULD CHRIF	91418
5/42	ELY OULD HEMENY	88800
6/42	MAHFOUDH OULD AHMED OULD KERKOUB	88938
7/42	IZIDBIH OULD ABDEL MALICK	90748
8/42	MOHAMED SALEM OULD HAMED	88950
9/42	SID'AHMED OULD SALEH	90792

Pour le Grade de Lieutenant:

Le sous-Lieutenant:

3/16	CHEIKH SIDI MOHAMED OULD MOHAMED	99829
------	----------------------------------	-------

II-SECTION AIR

Pour Le Grade de Lt-Colonel

Le Commandant:

3/16	AHMEDOU OULD KABA	78545
------	-------------------	-------

Pour le Grade de Lieutenant

Les sous-Lieutenants

1/16	SIDI MOHAMED OULD AHMED ETHMANE	101469
2/16	MOHAMED OULD ALATY	99812

III CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES:

Pour Le Grade d'Intendant Lt-Colonel

L'Intendant Commandant:

2/16	OUMAR OULD BABA OULD ABDY	76050
------	---------------------------	-------

Article 2. Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°071-2007 du 06 juin 2007 Portant Promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er Avril 2007 conformément aux indications suivantes:

I- SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel:

Les Lts-Colonels

2/10	SIDI MOHAMED OUED CHEIKH BOUYE	81186
3/10	MOHAMED OULD MOHAMED EL MOCTAR	771007

Pour le Grade de Lts-Colonels:

Les Commandants

4/16	MOHAMED MAHMOUD OULD BOUBACAR	82469
5/16	MOHAMED OULD WEDDOU	85106
6/16	SOUGOU FARA MAHFOUD OULD MOHAMED EL HADI	82662
7/16	EIY OULD DAH	82659
8/16	IBEMED OULD SIDI OULD MOHAMED LEMINE	81623

Pour Le Grade de Commandant:

Les Capitaines:

3/21	TALHATE OULD EL MOCTAR	84074
4/21	YAHYA OULD ABDEL KADER	83274
5/21	AHMED OULD MOHAMED VALL	84601
6/21	NOUROU OULD MOHAMED OULD BEN AOUF	84399

Pour Le Grade de Capitaine:

Les Lieutenants:

10/42	MOHAMED EL KORY OULD SALECK	87443
11/42	CHEIKH OULD MOHAMED EL HAFED	94500
12/42	AHMED OULD SID'AHMED OULD KNEITY	90786
13/42	EL HADJ AHMED OULD HADEMINE	88828
14/42	MOHAMED OULD CHEIKH EL MEHDY	92386
15/42	MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED	88959
16/42	ITAWEL OUMROU OULD KHOUNA	89576
17/42	AHMEDOU BOMBA OULD MOHAMED MAHMOUD	88834
18/42	TIJANY OULD MOHAMED MOUSSA	94664

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Actes Réglementaires

Décret n°2007-122 du 19 Juin 2007
Portant Application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n°2007-024 du 9 Avril 2007 portant statut de l'opposition démocratique.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance n° 2007-024 du 9 avril 2007 portant statut de l'opposition démocratique, le présent décret fixe les règles concernant: les avantages matériels et le rang protocolaire du chef de file de l'opposition démocratique;

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'administration relevant de l'institution du Chef de file de l'opposition démocratique.

Article 2: Au titre de ses fonctions, le Chef de file de l'opposition démocratique a droit au traitement, avantages en nature et facilités reconnus aux ministres.

Dans l'ordre du Protocole d'Etat, le Chef de file de l'opposition démocratique vient après le président de l'Assemblée Nationale.

Article 3: L'Administration de l'Institution relevant du Chef de file de l'opposition démocratique comprend:

- Le cabinet du Chef de file de l'opposition démocratique;
- Le Secrétaire Général.

Article 4: Le Cabinet du Chef de file de l'opposition démocratique comprend:

- Deux chargés de mission;
- Un Secrétaire particulier.

Les chargés de missions exécutent les missions ponctuelles ou permanentes

que leur confie le Chef de file de l'opposition démocratique.

Le Secrétaire particulier gère les affaires réservées du Chef de file de l'opposition.

Article 5: Le Secrétaire général de l'administration de l'Institution relevant du Chef de file de l'opposition démocratique comprend, outre le Secrétaire Général qui a rang de secrétaire Général de Ministère:

-Le bureau des relations avec le parlement;

-Le bureau des relations avec le Gouvernement;

-Le bureau des relations avec les partis politiques et la société civile.

Le bureau est dirigé par un chef de bureau qui a rang de Directeur.

Article 6: Sous l'autorité du chef de file de l'opposition démocratique, le Secrétaire général dirige les services administratifs de l'Institution.

Il peut recevoir du chef de file délégation pour signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Article 7: Les crédits de fonctionnement de l'Institution du chef de file de l'opposition démocratique sont inscrits au budget du Premier ministre, après concertation avec les services du ministère des Finances.

Le chef de file de l'opposition démocratique est ordonnateur des dépenses.

Les dépenses de l'Institution sont mandatées par le chef de file ou en application de l'article 6 ci-dessus par le Secrétaire général, dans le respect des dotations budgétaires prévues par la loi de finances.

Ces dépenses comprennent celles afférant aux indemnités et avantages

du Chef de file de l'opposition, les salaires des divers personnels, les frais de location, d'entretien et d'équipement.

A cet effet, un comptable est nommé auprès de cette institution par le ministre chargé des Finances.

Article 8: Dans la limite des crédits ouverts, le Chef de file peut recruter et nommer le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution. Ce personnel est payé par référence aux salaires et avantage des agents de l'Etat exerçant des fonctions similaires.

Il révoque le personnel dans les mêmes formes.

Article 9: Le Chef de file de l'opposition démocratique soumet au Ministre des Finances un rapport sur l'exécution du budget de l'Institution pour l'année écoulée

Article 10: Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution au présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n°069-2007 du 05 Juin 2007
Portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale

Article Premier: Le Colonel El Hadi Ould Sedigh est nommé Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

MINISTER DES FINANACES

Actes Réglementaires

Décret n° 2007-100 du 11 Avril 2007
Portant modification du Décret n°2006-60 du 20 Juin 2006 Portant nomination de Certains Membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de la Commission de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF).

Article Premier: Certaines disciplines du Décret n°2006-60 du 20 Juin 2006 portant nomination de certains Membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF), sont modifié ainsi qu'il suit:

Article Premier (nouveau)

- COLONEL SIDI OUED MOCTAR, Conseiller Juridique du Ministre de la défense Nationale, en remplacement du Colonel Diallo Alassane , appelé à d'autres fonctions.
- MOHAMED OULD BRAHIM OULD SIYID, Commissaire Principal au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- AHMED SALEM OULD EL HACEN, Conseiller du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Le reste sans changement

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret, notamment l'article Premier du Décret n°2006-60 du 20 Juin 2006 portant nomination de certains Membres du Conseil d'Orientation et de coordination de la Commission d'Analyse des informations Financières (CANIF).

Article 3: Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-108 du 13 Avril 2007 fixant le montant des émoluments accordés au Président, aux membres et au personnel de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 16 et des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 2006-34, du 20 Octobre 2006, portant institution de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, le présent décret a pour objet de fixer le montant des émoluments perçus par le président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel au titre de leurs fonctions.

Article 2: Le Président de la HAPA bénéficie des mêmes avantages, que ceux accordés aux membres du Gouvernement.

Article 3: Les membres de la HAPA reçoivent une indemnité mensuelle nette de 450.000 UM (quatre cent cinquante milles ouguiya), au titre des sessions qu'ils effectuent au cours du mois.

Article 4: Le secrétaire général de la HAPA a rang de secrétaire général de Ministère et bénéficie des mêmes avantages, que ceux accordés aux membres de la HAPA.

Article 5: Le président, les membres et le Secrétaire Général de la HAPA bénéficient d'une indemnité unique d'ameublement et de première installation, tous les cinq ans, dont le montant est fixé comme suit:

Pour le présent: 3.000.000 UM (trois millions d'ouguiyas).

Pour les membres et le secrétaire général : 1.000 000 UM (Un million d'ouguiya).

Article 6: Le président et les membres de la HAPA bénéficient, pendant la durée de leurs fonctions, d'une prise en charge sanitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie A du statut de la fonction publique.

Les autres personnels de la HAPA bénéficient pendant la durée de leur emploi d'une prise en charge sanitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires

Article 7: Les autres catégories de personnel de la HAPA notamment le personnel administratif, le personnel technique ainsi que le personnel d'appui reçoivent au titre de leurs emplois les émoluments fixés par la grille salariale de la HAPA.

Qui fera l'objet d'une délibération de son assemblée plénière.

Article 8: Le Ministre des Finances et le Président de la HAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES MINES

Actes réglementaires

Décret n°2007-117 du 13 juin 2007 accordant le permis de recherche n°380 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier: Le permis de recherche n°380 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Nationale Industrielle et Minière SNIM et ci-après dénommée SNIM.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Sud Akjoujt (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 300 Km², est délimité par les points: 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	550 000	2.138 000
2	28	550 000	2.150 000
3	28	575 000	2.150 000
4	28	575 000	2.138 000

Article 3: La SNIM s'engage à réaliser au cours des trois années à venir un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- Prospection stratégique;

- Prospection tactique;
- Prélèvement et traitement des échantillons;
- Exécution des tranchés et ou sondage.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la SNIM s'engage à consacrer au minimum un montant de deux cent dix millions neuf cent mille (210 900 000) Ouguiyas.

La Société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestés par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, La SNIM doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: La SNIM est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-118 du 13 juin 2007 accordant le permis de recherche n°347 pour le diamant dans la zone de Hassi El Hafer (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton west Africa Pty Ltd.

Article Premier: Le permis de recherche n°347 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd ci-après dénommée (Ashton).

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Hassi El Hafer (wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 9.484 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fus	X-m	Y-m
1	29	247 000	2.870 000
2	29	260 000	2.870 000
3	29	260 000	2.863 000
4	29	285 000	2.863 000
5	29	285 000	2.847 000
6	29	333 000	2.847 000
7	29	333 000	2.866 000
8	29	342 000	2.866 000
9	29	342 000	2.875 000
10	29	492 000	2.875 000
11	29	492 000	2.862 000
12	29	512 000	2.862 000
13	29	512 000	2.854 000
14	29	529 000	2.854 000
15	29	529 000	2.841 000
16	29	540 000	2.841 000

17	29	540 000	2.811 000
18	29	508 000	2.811 000
19	29	508 000	2.848 000
20	29	459 000	2.848 000
21	29	459 000	2.831 000
22	29	431 000	2.831 000
23	29	431 000	2.866 000
24	29	366 000	2.866 000
25	29	366 000	2.801 000
26	29	356 000	2.801 000
27	29	356 000	2.784 000
28	29	340 000	2.784 000
29	29	340 000	2.810 000
30	29	316 000	2.810 000
31	29	316 000	2.821 000
32	29	272 000	2.821000
33	29	272 000	2.834 000
34	29	257 000	2.834 000
35	29	257 000	2.842 000
36	29	247 000	2.842 000

Article 3: Ashton s'engage à exécuter, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes:

- Couverture géophysique aérienne ou au sol pour identifier les anomalies kimberlitiques;
- Echantillonnage de blocs de 1 à 20 tonnes de kimberlites diamantifères pour déterminer bien la présence des macro diamants;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments et des minéraux indicateurs de kimberlites;
- Echantillonnage de blocs de 100 à 1000 tonnes de kimberlites à potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamant.

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les Services ompétents de la Direction des Mines et de la Géologies.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Ashton doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-119 du 13 Juin 2007
Portant renouvellement du permis de recherche n°104 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article Premier: Un renouvellement du permis de recherche n°104, pour les substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited, ci-après déterminée Tasiast Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Khat Atoui (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.500 Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13, 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	405 000	2. 272 000
2	28	435 000	2. 272 000
3	28	432 000	2. 248 000
4	28	464 000	2. 248 000
5	28	464 000	2. 225 000
6	28	432 000	2. 225 000
7	28	432 000	2. 240 000
8	28	420 000	2. 240 000
9	28	420 000	2. 250 000
10	28	405 000	2. 250 000
11	28	405 000	2. 260 000
12	28	400 000	2. 260 000
13	28	400 000	2. 270 000
14	28	405 000	2. 270 000

Article 3: Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- Resserrement de la maille d'échantillonnage;
- Acquisition et réinterprétations des données existantes;
- Evaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- Vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de

cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront effectuées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologies.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-120 du 13 Juin 2007
Portant renouvellement du permis de recherche n°107 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tijirit Est (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited.

Article Premier: Un renouvellement du permis de recherche n° 107, pour les

substances du groupe 2, est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ci-après dénommée Tasiast Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Tijirit Est (Wilayas de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.448 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	586 000	2. 359 000
2	28	624 000	2. 359 000
3	28	624 000	2. 332 000
4	28	612 000	2. 332 000
5	28	612 000	2. 320 000
6	28	597 000	2. 320 000
7	28	597 000	2. 310 000
8	28	586 000	2. 310 000

Article 3: Tasiast Mauritanie s'engage à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de recherche comportant les opérations suivantes:

- Resserrement de la maille d'échantillonnage;
- Acquisition et réinterprétations des données existantes;
- Evaluation des anomalies sélectionnées par tranchées;
- Vérification de l'enracinement des cibles identifiées par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Tasiast Mauritanie s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologies.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle tels que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-121 du 13 Juin 2007 accordant le permis de recherche n°365 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Ould El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Shield Mining Mauritania Sa.

Article Premier: le permis de recherche n°365 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la société Shield Mining Mauritania Sa. Ci-après dénommée Shield Mining .

Article 2: Ce permis, situé dans la zone de Ould El Hamra (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.446 Km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	534 000	2. 936 000
2	29	534 000	2. 900 000
3	29	555 000	2. 900 000
4	29	555 000	2. 880 000
5	29	558 000	2. 880 000
6	29	558 000	2. 886 000
7	29	567 000	2. 886 000
8	29	567 000	2. 855 000
9	29	575 000	2. 855 000
10	29	575 000	2. 866 000
11	29	569 000	2. 866 000
12	29	569 000	2. 912 000
13	29	555 000	2. 912 000
14	29	555 000	2. 936 000

Article 3: Dans ce cadre, Shield Mining s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'interprétation des images satellites: Landsat, Sport, et Aster;
- La cartographie des anomalies identifiées à des échelles différentes;
- De 1/50 000ème à plus de 1/10.000 ème
- La géophysique au sol;

- Le prélèvement des échantillons et leur analyse pour multi-éléments;
 - L'exécution des tranchées et/ou sondages de type RC et carottés.
- Pour la réalisation de ce programme, Shield Mining s'engage à consacrer, au minimum, un montant de quatre vingt douze millions (92 000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologies.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Shield Mining doit acquitter, dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Shield Mining est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

Actes Divers

Décret n° 2007-101 du 11 Avril 2007
Portant nomination des fonctionnaires.

Article Premier: Les Personnes dont les noms suivent, sont, à compter du 07 mars 2007, nommés conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre

- Le chargé de Mission: Monsieur Oumar Ould Abidine Sidi, titulaire d'un Diplôme en Marketing

Administration Centrales:

* Direction des Affaires Administratives et Financières

Service du Personnel

- Chef de service: Monsieur Aly Ould Eye, Professeur

Service du secrétariat Centrale:

- Chef de service: Madame : sarr née Fatimetou N'Diouk, titulaire d'un Diplôme en Secrétariat

* Direction des Etudes et Statistiques Commerciales

Service des Etudes

- Chef de service: Monsieur Mohamdine Ould Kah, titulaire d'une Maîtrise en Science Commerciales et Financières

* Direction de l'Artisanat:

Service de la Promotion

- Chef de service: Monsieur Mountagha Ould Abeidy; titulaire d'un Diplôme en Tourisme

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MINISTÈRE DE L'HYDROLOGIE

Actes Réglementaires

Décret n°2007-107 en date du 13 Avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau.

Article Premier: On entend par: Maître d'ouvrage: personne morale de droit public pour laquelle les ouvrages d'infrastructures (réseaux) d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques, ont été construits sur une aire géographique donnée. Responsable principal de ces ouvrages, elle remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont elle ne peut se démettre vis-à-vis des usagers du service public de l'eau (y compris les eaux minérales).

Maître d'ouvrage délégué: personne ou entité à qui le maître d'ouvrage donne mandat, dans les conditions définies dans une convention, d'exercer, en son nom et pour son compte, tout ou partie de certaines des attributions de la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures (réseaux) d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques. Elle représente le maître de l'ouvrage, à l'égard des usagers du service public de l'eau, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée précédemment. Elle peut agir en justice.

Autorité de Régulation: organe indépendant chargé par la loi 2001.18 du 25 janvier 2001 de la régulation notamment du service public de l'eau.

Service public de l'eau: service public d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestique.

Délégation du service public de l'eau: acte par lequel le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué charge un tiers (entité publique ou privée selon l'article 48 du code de l'eau), appelé délégataire, d'établir et d'exploiter des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques dans une aire géographique déterminée en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un cahier des charges. Selon des obligations imposées au délégataire par le cahier des charges, la délégation du Service public de l'eau peut prendre tout forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession. Elle donne lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au cahier des Charges.

Gérance : Délégation par laquelle le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne mandat à un entier, pour une durée déterminée et contre rémunération, de la réalisation des activités techniques et Commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un service public de l'eau. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué demeure responsable des défaillances techniques et des risques commerciaux inhérents à ces activités, y compris la responsabilité et le financement des investissements de renouvellement et d'extension de réseau.

Affermages : délégation à durée déterminée par laquelle le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne mandat entier à un tiers

pour gérer le service public de l'eau à ses frais, risque et périls le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué charge ce tiers de l'exploitation du service et de la Maintenance des installations d'eau en ce rémunérant sur les redevances perçues sur les usagers. Le tiers assure les risques techniques et commerciaux et le Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué reste responsable du financement des dépenses d'investissements.

Concession : délégation du service public de l'eau par laquelle le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué donne pour une durée déterminée mandat à un tiers pour gérer le service public de l'eau à ses frais, risques et périls. Maître de l'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué charge ce tiers de l'exploitation du service public, de la maintenance des installations des investissements, de réalisation, de renouvellement et d'extension des réseaux d'adduction de distribution, d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestiques en ce rémunérant sur des redevances perçues sur les usagers.

Déléataire du Service public de l'eau : Entité publique ou privée attributaire d'une délégation du service public de l'eau au sens de l'article 48 de la loi 2005 .030..du 02 février 2005 portant code de l'eau

Article 2: Le présent décret s'applique à la délégation du service public de l'eau quelque soit le Maître d'ouvrage.

Article 3: La distribution public d'eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques fait l'objet d'une délégation du service public de l'eau pour les localités de 500 habitants et

plus. La délégation du service public de l'eau est accordée, sur proposition de l'autorité de régulation, par arrêté, du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué, assorti d'un cahier de charge. Dans le cas où la commune est le Maître d'ouvrage la délégation est accordée après avis du conseil municipal. Selon la taille et la rentabilité potentielle des réseaux d'adduction, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées domestique, la délégation peut prendre toute forme variante de la gérance, de l'affermage ou de la concession.

Article 4: Sur proposition de l'Autorité de Régulation, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué délivre, suspend et retire les délégations dans les conditions fixées par le cahier de charges et les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Article 5: le Maître d'ouvrage, ou le Maître d'ouvrage délégué et l'autorité et l'autorité de Régulation peuvent prendre, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toute mesure visant à encourager l'adduction, la distribution publique de l'eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques dans une même aire géographique par le même déléataire.

Article 6: L'Autorité de Régulation conduit le processus de sélection du déléataire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7: La procédure d'attribution de la délégation du service public de l'eau est celle de l'appel d'offres ouvert

ou restreint, présélection Le dossier d'appel d'offres est constitué par l'autorité de régulation. Il comprend obligatoirement l'avis, le règlement d'appel d'offre incluant les critères d'évaluation des offres ainsi que toutes les informations d'ordre technique, commercial, financier, historique ou prévisionnel pertinentes, et le projet de cahier de charge.

Article 8: Le délai de remise des offres doit être suffisant pour permettre à chaque candidat de mener les investigations nécessaires pour élaborer sa proposition en toute connaissance de cause. La date limite de remise des offres devra être fixée en prenant en compte un délai minimum, de préparation des soumissions, de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de publication par voie d'affichage ou de presse de la vie d'appel d'offres.

Article 9: Le cahier des charges définitif, visé et signé par le délégataire, les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'évaluation des offres sont communiqués par l'Autorité de Régularisation au Maître d'ouvrage, ou le Maître d'ouvrage délégué. Celui-ci dispose d'un délai de (trente) jours calendaires à compter de la date de la notification des documents précités pour signer et publier l'arrêté relatif à la délégation du service public de l'eau. La procédure peut être relancée à défaut de validation.

Article 10: Sur proposition de l'Autorité de Régulation, la délégation de service public de l'eau peut être accordée par le maître d'ouvrage, à titre exceptionnel, de gré à gré dans le cas où un tiers dispose déjà d'un réseau d'adduction, de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées domestiques ou propose d'en réaliser un à ses frais, risques et périls dans une localité qui en est dépourvue et dans laquelle aucun réseau n'est projeté. Dans ce cas, le délégataire est tenu de se soumettre aux termes d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation qu'il aura paraphé et signé.

Article 11: le Maître d'ouvrage, ou le Maître d'ouvrage délégué assure la continuité du service public de l'eau en cas de carence, défaillance ou absence de délégataire et prend toute mesure conservatoire appropriées.

Article 12: La durée de validité et l'entrée en vigueur ainsi que les conditions, modalités et effets de la suspension, du retrait, de la modification, de la fin et du renouvellement de la délégation de service public de l'eau sont fixés dans le cahier de charges.

Article 13: Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Article 14: Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERES DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

Actes Dives

Décret n°2007-104 en date du 12 Avril 2007 Portant régularisation de la nomination d'un Directeur d'un Etablissement Public.

Article Premier: Monsieur Mohamed abdellahi Oued Bellahy, Matricule 47183 K Docteur en Médecine, est pou compter du 24 Avril 2002, nommé Directeur du Centre National de Transfusion Sanguine.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie

**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE L'ETAT CIVIL**

Actes Réglementaires

Décret n°2007-069 du 09 Mars 2007 Instituant un Lexique des noms et prénoms mauritaniens et fixant les règles de leur transcription.

Article Premier: l'objet du présent décret est d'instituer un lexique des noms et prénoms en usage en Mauritanie, et d'en fixer les règles de transcription.

Chapitre I: du Lexique

Article 2: Il est institué un Lexique des noms et prénoms en usage en Mauritanie.

Article 3: Le Lexique des noms est établi en caractères arabes et latins suivant l'ordre alphabétique, avec une double entrée: arabe et française.

Article 4: Lexique des noms est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Etat Civil;

Il est actualisé périodiquement suivant des modalités fixées par le même arrêté.

Article 5: L'orthographe des noms et prénoms retenue dans le lexique s'impose aux officiers et agents de l'Etat Civil.

Elle prime également sur l'orthographe qui découle de l'application des règles fixées par le présent décret.

Une copie du Lexique sera déposée dans chaque centre d'Etat Civil.

Article 6: Les actes d'Etat Civil établis antérieurement à l'institution du lexique peuvent être révisés, le cas échéant pour rendre les noms et prénoms qu'ils contiennent, conforme à l'orthographe retenue par celui-ci.

**Chapitre II: Des règles de
transcription**

Article 7: La transcription des noms et prénoms est faite conformément aux principes fondamentaux suivants:

a) Retenir les caractères les plus proches de la prononciation (translittération);

b) Respecter la correspondance des caractères arabes et latins dans la mesure ou elle existe (transcription;

c) définir une correspondance conventionnelle pour les caractères n'ayant pas de correspondance;

d) Respecter autant que possible les orthographes communément admises mêmes si elles sont différentes des règles classiques de translittération et de transcription;

e) Prévenir autant que possible les conclusions;

f) Eliminer les digraphes et apostrophes superflus ou inutiles;

Article 8: En application des principes évoqués ci-haut l'écriture des noms et prénoms sera faite par translittération en caractères arabes et latins, conformément aux tableaux suivant:

A. Consonnes arabes ayant des correspondants dans l'alphabet latin

R = ر	N = ن	B = ب
Z = ز	W = و	T = ت
S = س	Y = ي	K = ك
F = ف	J = ج	L = ل
CH = ش	D = د	M = م

B. Consonnes arabes n'ayant pas de correspondants dans l'alphabet latin

- A l'initiale: le ع S'écrit (i), (ou) (a) Suivant la vocation - A l'intérieur du mot عاع :	H = ح / د S = ص T = ط D = ض	TH = ث KH = خ GH = غ / ق DH = ظ / ذ
---	--------------------------------------	--

C Consonnes n'existant pas en arabe classique mais existant en hassanya et dans les autres langues nationales

G = ك	GN = ن ي
V = ف	THI = ت ي
P = پ	NG = DJ = ز ذ ك Dj =

D Consonnes n'existant pas en arabe classique mais existant dans l'une des langues nationales: pulaar soninké et wolof

B H = ب	
P = پ	
D H = د	

E La vocalisation

- La fatha: a
- La damma: ou
- La Kassra: í

La longueur vocalique marquée en arabe par « alif », « waw » et « ya » n'est pas marquée en français: les voyelles longues et courtes sont confondues.

L'accent aigu: é = ي (sans les deux points)

Les voyelles brèves ne sont pas marquées en arabe, sauf en finale où elles sont représentées par les graphèmes correspondants: ا ي و

Article 9: Des arrêtés du Ministre chargé de l'Etat Civil préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret:

Article 10: Le Secrétariat d'Etat Civil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Conseil Constitutionnel

Délibération n°001/2007/Elections Présidentielles Relative à la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007.

Le Conseil Constitutionnel

- Vu les formulaires de candidature à l'élection à la Présidence de la République prévue 11 Mars 2007 et leurs annexes présentés au Conseil Constitutionnel du 10 au 25 Janvier 2007 par les Candidats ci après désignés:

- 1-Monsieur Zeine Ould Zeidane
- 2-Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi
- 3-Monsieur Moulay El Haecn Ould Jeyid
- 4-Monsieur Mohamed Ould Maouloud
- 5-Monsieur Dahane Ould Ahmed Mahmoud
- 6-Monsieur Ahmed Ould Daddah
- 7-Monsieur Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salih
- 8-Monsieur Mohamed Khouna Haïdalla
- 9-Monsieur Isselmou Ould El Moustapha
- 10-Monsieur Mohamed Ould Cheikhna
- 11-Monsieur Messoud Ould Boukher
- 12-Monsieur Saleh Ould Mohamedou Ould Hanena
- 13-Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moctar Ould Fomy
- 14-Monsieur Ba Mamadou Alassane
- 15-Monsieur Ragel dit Rachid Moustaph
- 16-Monsieur Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidali
- 17-Monsieur Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Ahid
- 18-Monsieur Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ould Ebi El Maali
- 19-Monsieur Ibrahima Moctar Sarr
- 20-Monsieur Chbih Ould Cheikh Malainine

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 en particulier l'article 83

- Vu l'ordonnance 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel

- Vu l'ordonnance n°2005/001 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation des Pouvoirs Publics constitutionnels pendant la période transitoire.

- Vu la loi constitutionnelle n°2006/014 du 12 Juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 Juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions.

- Vu l'ordonnance Constitutionnelle n°2005/005 du 29 Septembre 2005 relative à l'inéligibilité du Président et des membres du CMJD, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.

-Vu l'ordonnance n°91/027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par l'Ordonnance n° 91/32 du 14 Octobre 1991 et l'Ordonnance n° 91/040 du 08 Décembre 1991.

-Vu la décision n°317/PR en date du 10 Avril 2001 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel.

-Vu la décision n°01/98/PS en date du 25 Juillet 1998 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu la décision n°12/PAN en date du 9 Mai 2001 Portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel,

Vu la décision n°091/2002/PR en date du 3 Février 2002 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel,

Vu la décision n°172/PR du 31/03/2004 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel,

Vu la décision n°08/PR en date du 29/04/2004 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.
Vu le règlement n° 01/PE/CC en date du 10 Mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le Contentieux de l'élection des Députés et Sénateurs.
Vu le Règlement n° 002/EP/CC du 05 Août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République.
Vu la délibération n° 11 /CC /1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de Candidatures à la présidence de la République.
Vu le décret n° 041/92/PR du 22 Août 1992 portant Organisation du Secrétariat Général et régime financier du Conseil Constitutionnel.

Le Rapporteur entendu,

Après délibération conformément à la loi.

Décide:

Article Premier: Est établie et classé suivant l'ordre d'arrivée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, la liste définitive à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007 ci-après désignés:

- 1-Monsieur Zeine Ould Zeidane
- 2-Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi
- 3-Monsieur Moulay El Haçen Ould Jeyid
- 4-Monsieur Mohamed Ould Maouloud
- 5-Monsieur Dahane Ould Ahmed Mahmoud
- 6-Monsieur Ahmed Ould Daddah
- 7-Monsieur Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salihi
- 8-Monsieur Mohamed Khouna Haidalla
- 9-Monsieur Isselmou Ould El Moustapha
- 10-Monsieur Mohamed Ould Cheikhna
- 11-Monsieur Messoud Ould Boulkher

- 12-Monsieur Saleh Ould Mohamedou Ould Hanena
- 13-Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moctar
- 14-Monsieur Ba Mamadou Alassane
- 15-Monsieur Ragel dit Rachid Moustaph
- 16-Monsieur Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidati
- 17-Monsieur Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Ahid
- 18-Monsieur Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ould Ebi El Maali
- 19-Monsieur Ibrahima Moctar Sarr
- 20-Monsieur Chbih Ould Cheikh Malainine

Article 2 : La présente liste définitive est notifiée à qui de droit et publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, le Vendredi 26 Janvier 2007, en la présence de Monsieur Abdoullah Ould Ely Salem Président du Conseil Constitutionnel et des membres: Bamba Ould Yezid, Taki Ould Sidi, Diop Adama Demba, Cheibani Ould Mohamed El Haçen, Cheikh Ould Hindi.

Le Rapporteur
Cheikh Ould Hindi

Le Président
Abdoullah Ould Ely Salem

Délibération n°002/2007/Elections Présidentielles Relative à la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007.

Le Conseil Constitutionnel

- Vu les formulaires de candidature à l'élection à la Présidence de la République prévue le Dimanche 11 Mars 2007 et leurs annexes présentés au Conseil Constitutionnel du 10 au 25 Janvier 2007 par les Candidats ci après désignés:

- 1-Monsieur Zeine Ould Zeidane

- 2-Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi
- 3-Monsieur Moulay El Hacem Ould Jeyid
- 4-Monsieur Mohamed Ould Maouloud
- 5-Monsieur Dahane Ould Ahmed Mahmoud
- 6-Monsieur Ahmed Ould Daddah
- 7-Monsieur Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salih
- 8-Monsieur Mohamed Khouna Haidalla
- 9-Monsieur Isselmou Ould El Moustapha
- 10-Monsieur Mohamed Ould Cheikhna
- 11-Monsieur Messoud Ould Boukher
- 12-Monsieur Saleh Ould Mohamedou Ould Hanena
- 13-Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moetar
- 14-Monsieur Ba Mamadou Alassane
- 15-Monsieur Ragel dit Rachid Moustaph
- 16-Monsieur Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidati
- 17-Monsieur Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Abid
- 18-Monsieur Ehmanc Ould Cheikh Ahmed Ould Ebi El Maali
- 19-Monsieur Ibrahima Moetar Sarr
- 20-Monsieur Chbih Ould Cheikh Malainine

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991 en particulier l'article 83
- Vu l'ordonnance 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel
- Vu l'ordonnance n°2005/001 du 6 Août 2005 portant promulgation de la Charte Constitutionnelle définissant l'organisation des Pouvoirs Publics constitutionnels pendant la période transitoire.
- Vu la loi constitutionnelle n°2006/014 du 12 Juillet 2006 portant rétablissement de la Constitution du 20 Juillet 1991 comme constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions.
- Vu l'ordonnance Constitutionnelle n°2005/005 du 29 Septembre 2005

relative à l'inéligibilité du Président et des membres du CMJD, du Premier Ministre et des membres du Gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique.

-Vu l'ordonnance n°2007/001 du 13 Janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91/027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et ses textes modificatifs.

-Vu la décision n°317/PR en date du 10 Avril 2001 portant nomination du Président du Conseil Constitutionnel.

-Vu la décision n°01/98/PS en date du 25 Juillet 1998 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu la décision n°12/ PAN en date du 9 Mai 2001 Portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu la décision n°091/2002/PR en date du 3 Février 2002 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu la décision n°172/ PR du 31/03/2004 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu la décision n°08/PR en date du 29/04/2004 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.

Vu les Décisions°001/EP/2007, 002/EP/2007,003/EP/2007,04/EP/2007, 005/EP/2007,006/EP/2007,007/EP/2007,008/EP/2007,009/EP/2007,0010/EP/2007,0011/EP/2007,0012/EP/2007,0013/EP/2007,0014/EP/2007,0015/EP/2007,0016/EP/2007,0017/EP/2007,0018/EP/2007,0019/EP/2007,020/EP/2007, portant validation des candidatures, objet de la délibération N°001/2007/EP du 26 Janvier 2007.

Vu- la délibération N°001/2007/EP du 26 Janvier 2007 relative à la liste

provisoire des candidats à l'élection présidentielle du 11 Mars 2007.

Vu- la décision n°021/EP/2007 du 30 Janvier 2007 relative au recours présenté par Monsieur Ragel dit Rachid Moustaph le 28 Janvier 2007.

Vu le règlement n°001/PE/CC en date du 10 Mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

Vu-le règlement n°002/EP/CC du 05 août 1997 complétant les procédures suivies devant le Conseil Constitutionnel pour l'élection du Président de la République.

Vu-la délibération n°11/CC/97 du 10 Août 1997 fixant le modèle de formulaire de déclaration de candidature à la présidence de la République.

Vu- le décret n°041/92/PR du 22 Août 1992 portant organisation du Secrétariat Général et régime financier du Conseil Constitutionnel.

- Vu le décret n° 2007 /001/PM / M I P T du 4 janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret n° 91/140 du 13 Novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de votes pour les élections Présidentielles.

-Vu le décret n°2007/005/PCMJD du 05 janvier 2007, portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Le rapporteur entendu,

Après délibération conformément à la loi.

Décide:

Article Premier: Est établie et classé suivant l'ordre d'arrivée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, la liste définitive à l'élection

présidentielle du 11 Mars 2007 ci-après désignés:

- 1-Monsieur Zeine Ould Zeidane
- 2-Monsieur Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdellahi
- 3-Monsieur Moulay El Hacem Ould Jeyid
- 4-Monsieur Mohamed Ould Maouloud
- 5-Monsieur Dahane Ould Ahmed Mahmoud
- 6-Monsieur Ahmed Ould Daddah
- 7-Monsieur Mohamed Ould Baba Ahmed Ould Salihi
- 8-Monsieur Mohamed Khouna Haidalla
- 9-Monsieur Isselmou Ould El Moustapha
- 10-Monsieur Mohamed Ould Cheikhna
- 11-Monsieur Messoud Ould Boulkher
- 12-Monsieur Saleh Ould Mohamedou Ould Hanena
- 13-Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Moctar
- 14-Monsieur Ba Mamadou Alassane
- 15-Monsieur Ragel dit Rachid Moustaph
- 16-Monsieur Mohamed Ould Ghoulam Ould Sidati
- 17-Monsieur Sidi Ould Isselmou Ould Mohamed Ahid
- 18-Monsieur Ethmane Ould Cheikh Ahmed Ould Ebi El Maali
- 19-Monsieur Ibrahima Moctar Sarr
- 20-Monsieur Chbih Ould Cheikh Malainine

Article 2: L'ordre ainsi établi doit être respecté dans l'établissement du bulletin de vote

Article 3: La présente liste définitive est notifiée à qui de droit et publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel, le Mercredi 31 Janvier 2007, en la présence de Monsieur Abdoullah Ould Ely Salem Président du Conseil Constitutionnel et des membres Bamba Ould Yezid, Taki Ould Sidi, Diop Adama Demba, Cheibani Ould Mohamed El Hacem, Cheikh Ould Hindi.

Le Rapporteur Le Président
Cheikh Ould Hindi Abdoullah Ould Ely Salem

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 2052 déposée le 08/08/2006, Le Sieur Mohamed Ould Maftaudh Ould Cheikhna Cheikh Sidi Mohamed demeurant à Nktt Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un Immeuble Urbain Bâti consistant en une Habitation, d'une contenance totale de (01a 80ca), situé au Nktt /Arafat du cercle du Trarza connu sous le nom du lot n° 308 c EXT carrefour et borné au nord par le lot 306 à l'Est par le lot n°309 et 307,, au sud par le lot n°310 et. à l'Ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, du Hakem de Ouad Naga et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 2054 déposée le 08/08/2007, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Hacen demeurant à Nktt a demandé l'immatriculation du livre foncier du cercle du Trarza, d'un Immeuble Urbain Bâti consistant en un Terrain urbain bâti à usage d'Habitation, d'une contenance totale de (08a 80ca), situé au Nktt /I Zeina du cercle du Trarza connu sous le nom du lot n° 24 c EXT NOT MOD G et borné au nord par le lot 21, à l'Est par les lots n° 22 et 23, au sud par une rue s/n et, à l'Ouest par une place publique.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, (P O n°98, 604 du 20/04/20098 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 2849 déposée le 31/87/28D7, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed T'Feil demeurant à Nktt a demandé l'immatriculation du livre foncier du cercle du Trarza, d'un Immeuble Urbain Bâti consistant en un Terrain urbain bâti à usage d'Habitation, d'une contenance totale de (02a 47ca), situé à Toujanine Wilaya de Nktt connu sous le nom du lot n° 1551 et 1552 lot Boudida 2 Sect 1 et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1549 et 1550, à l'Ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 2044 déposée le 05/07/2007, Le Sieur ISELMOU OULD MOHAMED GHOUMAL demeurant à Nktt et domicilié à NEMA Il a demandé l'immatriculation du livre foncier du cercle Wilaya Hadh El Charghi d'un Immeuble Urbain Bâti consistant en un Terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (02a 48ca), situé à Néma Zone Centre connu sous le nom de 1 et borné au nord par la Batha , à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Ouest par la route (séparation)

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, n° 170 du 23/10/97.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 1334 déposée le 27/01/2002, Le Sieur El Hafed Ould Mohamed Saleck Profession Commerçant demeurant à Nktt Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un Immeuble Urbain Bâti consistant en une Habitation, d'une contenance totale de (03are et 60 ca), situé à Arafat connu sous le nom des lots n°s 3301 et 3303 ilat Sect. 7 et borné au nord par le lot s/n à l'Est par une rue s/n, au sud par le lot 3399, à l'Ouest par les lots 3304 et 3305

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle
 Suivant réquisition, n° 1996 déposée le 27/12/2086, Le Sieur Mohamed Salem Ould Ahmed Yahya Profession Commerçant demeurant à Nktt Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,

d'un Immeuble Urbain 88ti consistant en une Habitation, d'une contenance totale de (10880 M2), situé au Pk 15 Route Boutilimit connu sous le nom du lot n° s/n et borné au nord par le lot s/n à l'Est par un terrain nu , au sud par une rue s/n, à l'Ouest par une rue s/n il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif. du Hokem de Ould Nago et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de la Wilaya

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2018 déposée le 02/05/2007, la dame Zeinabou mint El Bou. Professionneuse demeurant à Nkft et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un Immeuble urbain 88ti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares seize centiares (02a, 16 ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 79 ilot H.6 et borné au nord par le lot n° 78, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 81 et à l'ouest par le lot n° 77.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/06/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nkft /Toujounine, du Cercle du Trarza consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 16ca), connu sous le nom du lot n° 109de l'ilot 1 Toujounine et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 110, à l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par le lot n° 111.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur ABDUL WEDDUD OULD MOHAMED EL HAFED.

Suivant réquisition du 15/08/2006, n° 1817.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 1ER Août 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nkft / Ksar, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation et de Commerce d'une contenance de (01a et 62ca), connu sous le nom du lot n° 129 bis 8 l'ilot Ksar

ancien et borné au nord par le lot n° 129 Bis A, I et 129 Bis A, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur MOHAMED OULD LEMRABDTT OULD MOCTAR

Suivant réquisition du 06/03/2807, n° 2011.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2007 à 18 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 55 ilot secteur 8 LAT et borné au nord par le lot n° 67, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 54 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou Mint BEDDY.

Suivant réquisition du 05/10/2006, n° 1966.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 57 ilot secteur 8 LAT et borné au nord par le lot n° 68, au sud par le lot n° 55, à l'Est par le lot n° 56 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou mint BEDDY.

Suivant réquisition du 05/10/2006, n° 1967.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de ferme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 59 ilot secteur 8 LAT et borné au nord par le lot n° 61, au sud par le lot n° 57, à l'est par le lot n° 58 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou mint BEDDY.

Suivant réquisition du 05/10/2006, n° 1969.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tadjouline, Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 61 ilot secteur 8 LA1 et borné au nord par le lot n°63, au sud par le lot n°57, à l'est par le lot n°58 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dant l'immatriculation a été demandée par la dame Aichetou mint BFDDY.

Suivant réquisition du 05/10/2006, n°1968.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de Perte

Il est porté a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°4519 cercte du Trarza au nom de Monsieur Moustopho Duld Tar. Le Demandeur Jaaman Swalay né en 1958 à l'île Maurice, déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune Hypothèque, ni de litige au niveau des Juridictions, et qu'il avait acquis suivant un acte sous sing. privé dressé par l'Imam Mohamed Hamed Ould Hameidy en date du 17/05/1995. Le demandeur est responsable seul de la véracité de ses déclarations. En fois de quoi nous avons délivré cet avis au déclarant et sous sa propre responsabilité

LE NOTAIRE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1141 du 15 Avril 2007

Page n° 464 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au lieu de : lot n° 129 Bis

Lire : Lot n° 129 Bis B

Le reste sans Changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

Récépissé n° 000513 du 28 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Action pour le Développement enfance et Famille (ADF)».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: M'Boye Niang

Secrétaire Général: Roughaya Guaye

Trésorier Makhtar Diaw

Récépissé n° 000579 du 13 juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Mauritanienne pour le Développement Economique et de Protection du Milieu Environnemental ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social - Développement

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Maghtaa -Lohjar

Composition du Bureau

Président: Ahmed Ould Ahmed

Secrétaire Général: Boba Duld Hadi

Trésorier Louelle Mint Ahmed

Récépissé n° 000602 du 30 juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Protection des espèces Menacées »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement- Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Aleg

Composition du Bureau

Président: Abdellahi Duld Sidi

Secrétaire Général: Oumar Duld Boubacar

Trésorier Noubghauho Mint Ahmed

Récépissé n° 000168 du 04 Avril 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Atlantique ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed, Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouadhibou

Composition du Bureau

Président: Sauleimane Fall

Secrétaire Général: Mohamedou Duld Daddah

Trésorier El Hadj N'Diaye

Récépissé n° 000539 du 04 juillet 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Plaidoyer pour le Développement».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Wane Mamadou Aboubokry

Secrétaire Général: Wane Alpha

Trésorier Issa Amodou Wane

Récépissé n° 000512 du 28 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour la Protection des Orphelins et des Enfants de la Rue».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: M'Hamed Salem Ould M'Hamed Sidi

Président Adjoint: Ikhalhane Ould El Hacem

Trésorier Ahmed M'Hamed

Récépissé n° 000112 du 28 Mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association El Varaj».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed, Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Karawi Rachida

Secrétaire Général: Ben Zerka Kerimo

Trésorier Oiouf

Récépissé n° 00627 du 15 Août 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation des Jeunes pour l'Appui au Développement».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Ebu Ould Sidi Ethmane

Secrétaire Général: Kertoouma Mint Saleh

Trésorier : Aminetou Mint Sidi Mahomed

Récépissé n° 00416 du 11 Juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association Pour La Réhabilitation et l'Insertion des Handicapés».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Nouakchott

Composition du Bureau

Président: Ba Samba Gotta

Secrétaire Général: Oemba Sauleimane Sow

Trésorier Djeinaba Sow

Récépissé n° 0620 du Août 2007 portant déclaration d'une association dénommée «Association (Bilal-Pal) de Lutte Contre le Paludisme et la Bilharziase».

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci-dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sanitaires

Durée de l'Association : indéterminée

Siège de l'Association : Kaédi

Composition du Bureau

Président: N'diaye Amadou Baila

Secrétaire Général: Ahmed Youssouf Niane

Trésorier Cheikh N'diaye.

Récépissé d'enregistrement

Nous Benamar Ould Veten procureur de la République près le Tribunal de la Wilaya de Nouakchott,
 Vu les dispositions des Articles 274 et 275 de la loi n° 017 /2004 en date du 6 juin 2004 portant code du Travail;
 - Vu le point de vue du parquet n° 58/06 en date du 10/07/2006 ;
 Délivrons un récépissé d'enregistrement à la Fédération Nationale d'Elevage et de Commercialisation du Bétail

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		